

LIVRET DE FORMATION CIF

(Art. L.541-2 du code monétaire et financier,
325-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,
Instruction AMF n°2013-07)

RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET

Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

EXTRAITS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L.541-2

Les conseillers en investissements financiers personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers répondent à des conditions d'âge et d'honorabilité fixées par décret, ainsi que des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

EXTRAITS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Article 325-1

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant « trois années » d'« études supérieures juridiques, économiques ou de gestion », ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau « adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier » ;

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;

3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

« Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article ».

Extraits de l'Instruction de l'AMF n°2013-07
Relative aux Exigences de compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers, d'actualisation de leurs connaissances et d'information de l'AMF par leurs associations

1. Compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers

En application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

(...)

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Cette formation professionnelle, d'une durée minimale de 150 heures, doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation. Cette formation doit permettre d'aborder les thèmes listés à l'article 2 de la présente instruction.

Le 1 de l'instruction ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article L. 541-2 du code monétaire et financier et à l'article 325-10-1 du règlement général de l'AMF qui sont en fonction au jour de la publication de la présente instruction.

2. Actualisation des connaissances des conseillers en investissements financiers

Conformément à l'article 325-19 du règlement général de l'AMF, « L'association assure, l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations. »

L'association sélectionne ou organise toutes les formations utiles pour ses adhérents.

Parmi les formations sélectionnées ou organisées par l'association, doivent au moins être abordés les thèmes suivants:

Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers

- le statut de conseiller en investissements financiers
- les instruments financiers
- la supervision des conseillers en investissements financiers (AMF, associations de CIF...)

Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers

- le démarchage bancaire ou financier et la fourniture à distance de services financiers
- les services d'investissement
- le régime de l'offre au public de titres financiers
- les différents types de risques (risques de crédit, de taux, de liquidité, de volatilité, de marché, de contrepartie, opérationnel, liés aux émetteurs, de change)

Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers

- la confidentialité, la protection des données personnelles et l'enregistrement et la conservation des données
- les conflits d'intérêts : prévention, gestion et traitement
- la connaissance et l'évaluation du client
- l'obligation de vérifier le caractère adéquat produit /service recommandé

Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers

- la réglementation pour la lutte contre le blanchiment et des capitaux et le financement du terrorisme
- le traitement des réclamations des clients.

TITULAIRE :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né le : _____
A : _____

ENTITES AUPRES DESQUELLES UNE FORMATION A ETE EFFECTUEE :

1. Dénomination : _____

Qualité :

- Prestataires de services d'investissements
Code CIB ou N° d'agrément ¹ : _____
- Association de conseillers en investissements financiers : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

2. Dénomination : _____

Qualité :

- Prestataires de services d'investissements
Code CIB ou N° d'agrément : _____
- Association de conseillers en investissements financiers : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

3. Dénomination : _____

Qualité :

- Prestataires de services d'investissements
Code CIB ou N° d'agrément : _____
- Association de conseillers en investissements financiers : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

¹ Code CIB pour le Prestataires de services d'investissements hors société de gestion
Numéro d'agrément pour les sociétés de gestion

ATTESTATION DE FORMATION (150 heures)

Le soussigné :

- Nom : _____

- Fonction : _____

- Dénomination : _____

- Qualité :

Prestataire de services d'investissements Code CIB ou N° d'agrément : _____

Association de conseillers en investissements financiers : _____

Organisme de formation : Numéro d'agrément : _____

Atteste que M. _____

A suivi une formation de 150 heures minimum au cours de laquelle les thèmes suivants ont été abordés :

- Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers
- Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers
- Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers
- Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers

A _____, Le _____

Signature et cachet

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
<i>A REMPLIR POUR CHAQUE THEMES ABORDES</i>						